

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 14

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 14.

Lausanne, le 6 Juillet 1871.

XVI^e Année.

SOMMAIRE. — Sur la centralisation du militaire suisse. IV. — La mise sur pied des troupes suisses en 1870-1871. (Rapport au commandant en chef par le chef d'état major.) (*Suite.*) — Les princes d'Orléans à l'armée de la Loire. — Nouvelles et chronique.

SUR LA CENTRALISATION DU MILITAIRE SUISSE.

IV (¹).

C'est du rapport de l'honorable M. Borel, publié dans notre avant-dernier numéro, que nous voulons entretenir aujourd'hui nos lecteurs. Cet important document débute par une interprétation de dénominations, simple affaire de rédaction sans doute, que nous devons relever pour bien écarter toute possibilité de malentendu. En disant que le message révisionniste du Conseil fédéral du 17 juin 1870 propose une modification de l'art. 19 de la Constitution fédérale dont les conséquences seraient en premier lieu *la suppression de l'échelle des contingents*, il fait une telle abréviation qu'elle engendrerait facilement des inexactitudes si l'on n'y prenait garde.

Il ne s'agit point, en effet, de supprimer ce qu'on nomme échelle des contingents cantonaux, c'est-à-dire l'indication des troupes et des corps à fournir par les divers Cantons en proportion de leur population dans les termes constitutionnels, mais seulement d'en modifier la nature. Cette indication, qu'on l'appelle état des corps ou statistique des troupes ou échelle des contingents ou autrement, est insupprimable en soi, car elle est l'inventaire même des effectifs, qui doit exister forcément quelle que soit la base sur laquelle on l'établit.

D'autre part, l'inventaire actuel, soit l'échelle des contingents fixée en 1851, touche à son terme, puisqu'elle doit être légalement refaite tous les 20 ans. Si donc cette échelle était l'obstacle aux progrès militaires désirés, il n'y aurait qu'à exécuter simplement l'art. 19 de la Constitution qui en prescrit la révision, et non à réviser la Constitution elle-même, sauf en ce qui concerne le 4 1/2 % à l'égard des Cantons dont le rapport entre la population militaire et la population totale est autre.

Ce que le message du Conseil fédéral entend changer, ce que tout le monde est d'avis avec lui de changer, c'est cette disposition de l'art. 19 fixant les forces de l'armée fédérale au 3+1 1/2 % de la population suisse.

Sans doute elle avait été établie sur des recherches statistiques et sur des calculs censés justes. En tenant compte des exemptions et exclusions légales, des dispenses, des surnuméraires voulus, etc., on avait trouvé que la population militaire existait dans cette proportion relativement à la population suisse totale et on avait inscrit cette donnée arithmétique dans la Constitution. On eut tort.

(¹) Voir nos nos 10, 11, 12.